

AVIS

RUR.24.1097.AV-Nature

Demande de dérogation émanant du Domaine viticole du Chenoy SRL dans le cadre de la protection de vignes à Emines et visant à mettre à mort 10 individus d'Etourneau sansonnet

Avis adopté le 15/10/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 09/10/2024
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2024 : 12788

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 10 jours (procédure d'urgence)
Préparation de l'avis : Consultation électronique du 09 au 15/10/2024

AVIS

Après consultation électronique des membres (en urgence) sur la demande d'avis susvisée, le Pôle « Ruralité », Section « Nature » émet un avis **défavorable** à son propos. Se faisant, il se rallie à l'avis de la Direction de Namur du DNF qui souligne que l'Etourneau sansonnet est une espèce dont les effectifs sont en baisse et qui propose de se limiter au recours à toutes mesures d'effarouchement, en ce compris le tir non légal.

Par ailleurs, en référence à des avis antérieurs concernant également des vignobles, le Pôle « Ruralité », Section « Nature » souligne qu'il est nécessaire d'investiguer afin de mieux cerner de quels oiseaux il s'agit (nicheurs ou groupes non nicheurs). Si les mesures d'effarouchement n'ont pas fonctionné au niveau du domaine, il faut alors les appliquer au niveau du dortoir, ce qui demande certes des investigations.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »